Décision n°2022/ 142

Département de la Seine-Saint-Denis – Arrondissement du Raincy – Canton de Sevran

N°2022/ 142	**VILLE DE SEVRAN** **DECISION DU MAIRE** **PRISE EN APPLICATION** **DES ARTICLES L2122-22 ET L2122-23 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

Service émetteur *Cléa Vincent, chargée des missions éducatives/ Cités éducatives*

Objet : *Signature d'un marché de prestation de service avec la compagnie LES DEMAINS QUI CHANTENT pour l'organisation d'ateliers avec les structures petite enfance, permettant de questionner les rapports qu'entretiennent les enfants à leur environnement au travers de l'art et la culture. Ces actions s'effectueront dans le cadre de la cité éducative.*

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

Vu la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le Code de la commande publique, notamment l'article R.2122 - 8

Vu l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

CONSIDERANT l'intérêt de proposer des activités culturelles aux enfants et jeunes des quartiers prioritaires de la ville ainsi que de réfléchir sur les questions environnementales.

CONSIDERANT la proposition de la compagnie LES DEMAINS QUI CHANTENT de mettre en place des ateliers sur la thématique des rapports à la nature au travers de l'art et la culture.

CONSIDERANT que l'action « Rencontre avec la nature » s'inscrit dans les axes prioritaires des cités éducatives,

CONSIDERANT l'organisation de l'opération « Rencontre avec la nature » qui se déroulera de mai à juin 2022,

ARTICLE 1 : DECIDE de signer la convention avec la compagnie LES DEMAINS QUI CHANTENT représentée par : Nazim MESLEM, agissant en qualité de Président, domiciliée au 7 rue du Dr Pesqué – 93300 AUBERVILLIERS

ARTICLE 2 : DIT que la dépense d'un montant de 12 939 € sera imputée au budget de l'exercice en cours.

ARTICLE 3: Le Directeur Général des Services et Monsieur le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4: La présente décision

-sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de

légalité.

-peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Sevran dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L411-7 CRPA)

-peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil par courrier ou sur le site télé recours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Ampliation en sera adressée : - Adressée au Comptable public
- Adressée à la compagnie LES DEMAINS QUI CHANTENT

Fait à Sevran, le 09 JUIN 2022

LE MAIRE,

VILLE DE SEVRAN - SEINE-SAINT-DENIS

Stéphane BLANCHET

M. le Maire de Sevran certifie que le présent acte a été :
Reçu en Préfecture le : 09 JUIN 2022
Affiché le : 09 JUIN 2022